

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D 16
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MAURIN ET TAYRAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1349
N° AG-09-T-16-IC-337

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre I - huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté de délégation n° 035 CJM 08, du 20 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de Saint-Maurin et Tayrac ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Routes et de la Navigation ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection du pont sur le Mourgue, exécutés par l'Entreprise Casal, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 16, entre le PR 13+960 et le PR 14+160, sur le territoire des communes de Saint Maurin et Tayrac.

A R R E T E N T :

Article 1er : A compter du 3 août 2009 et jusqu'au 14 août inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 16, entre le PR 13+960 et le PR 14+160, sur le territoire des communes de Saint-Maurin et Tayrac.

Article 2 : La déviation se fera pour tous véhicules, dans les deux sens, par D 110, D 215, D 122 en Lot-et-Garonne et D 43 en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre I - huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur des routes et des transports du Tarn-et-Garonne, les Maires de Saint-Maurin et Tayrac, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Agen,

Fait à Montauban,
le 16 juillet 2009

Le Président,

Le Président,

*
* *

DESTINATAIRES :

- Le Directeur départemental des Infrastructures
- Le Directeur des routes et des transports du Tarn-et-Garonne
- Le Conseiller Général du canton de Puymirol – M. Boueilh
- Les Maires de Saint-Maurin et Tayrac
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais
- Conseil Général, cellule des transports – A l'attention de Madame Gastou
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne